

Séance du 9 novembre 2016.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusée : PELZER Emersone

Questions du public au Collège communal :

Néant.

1er point : Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2016.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 octobre 2016.

2e point : Finances CPAS – Modifications budgétaires n°2.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;
Vu la délibération du 14 décembre 2015 du Conseil communal approuvant le budget 2016 du C.P.A.S. de Berloz ;
Vu la délibération du 16 juin 2016 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la première modification de son budget pour l'exercice 2016 ;
Vu la délibération du 11 juillet 2016 du Conseil communal approuvant la première modification du budget du CPAS pour l'exercice 2016 ;
Vu la délibération du 20 octobre 2016 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la seconde modification de son budget pour l'exercice 2016 ;
Considérant que celle-ci requiert une augmentation de l'intervention communale de 16.150,34 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement du CPAS ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (DEDRY Joseph, HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul et HOSTE Alex), trois voix contre (LEGROS Yves, HUENS Arnold et ROPPE Sonia) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : d'approuver la seconde modification du budget 2016 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

Recettes	Dépenses	Solde
----------	----------	-------

D'après le budget après MB 1	749.278,74	749.278,74	0,00
Augmentation de crédit (+)	70.238,75	63.597,86	6.640,89
Diminution de crédit (+)	-34.773,33	-28.132,44	-6.640,89
Nouveau résultat	784.744,16	784.744,16	0,00

Article 2 : d'approuver la seconde modification du budget 2016 du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après MB 1	5.000,00	5.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	10.000,00	10.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-5.000,00	-5.000,00	0,00
Nouveau résultat	10.000,00	10.000,00	0,00

Article 3 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

3e point : Finances communales - Modifications budgétaires n°3.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu le projet de secondes modifications budgétaires remis aux conseillers avec la convocation à la présente séance ;

Attendu que le projet de modification budgétaire a été communiqué par voie électronique au Directeur financier le 21 octobre 2016 ;

Vu les remarques émises par le Directeur financier le 26 octobre 2016 par voie électronique ;

Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 27 octobre 2016 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (DEDRY Joseph, HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul et HOSTE Alex), trois voix contre (LEGROS Yves, HUENS Arnold et ROPPE Sonia) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.857.580,58	3.470.102,92	387.477,66
Augmentation de crédit (+)	58.861,03	148.123,82	-89.262,79
Diminution de crédit (+)	-7.000,00	-134.817,28	127.817,28
Nouveau résultat	3.909.441,61	3.483.409,46	426.032,15

Article 2 : Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.383.473,24	3.337.416,30	46.056,94
Augmentation de crédit (+)	129.420,20	127.900,09	1.520,11
Diminution de crédit (+)	-1.520,11	0,00	-1.520,11
Nouveau résultat	3.511.373,33	3.465.316,39	46.056,94

Article 3 : La présente délibération et ses annexes feront l'objet d'un avis de publication aux valves communales du 10 au 26 novembre 2016 inclus.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

4e point : Finances communales – vérification de l'encaisse du Receveur régional à la date du 31 mars 2016 et 30 juin 2016.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le Commissaire d'Arrondissement en date du 24 octobre 2016, quant à la situation au 31 mars et 30 juin 2016, et reçus le 26 octobre 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 24 octobre 2016.

5e point : Collecte et traitement des déchets ménagers - Coût vérité 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;
Vu le formulaire d'établissement du coût-vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 98% pour l'exercice 2017 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût-vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 98% pour l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises aux autorités de tutelle.

6e point : Taxes et redevances 2017.

1. Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu les finances communales ;
Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;
Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 octobre 2016 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 40,00€;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;
35,00€ /heure/agent ouvrier ;
45,00€/heure/agent corps de maîtrise ;
- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;
60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/semaine Barrière type Nadar
- 5,00€/semaine Barrière type Heras
- 1,50€/semaine Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée au Service des Travaux.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 : a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.
b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.
c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu que dès lors le tonnage collecté sera facturé à la Commune à raison de 214,60 € hors TVA la tonne ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Ladite société enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés, et communique ces informations à la Commune aux fins de déterminer la redevance due.

Article 3 : La redevance est fixée à 20 € par inscription.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

3. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu les finances communales ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 octobre 2016 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 octobre 2016 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2017, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – service minimum et service complémentaire pour 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;
Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix,

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant,
 - **25** vidanges de conteneur.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : **71,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **112,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **153,00 €**,
 - Pour un second résident : **71,00 €**.
4. Le prix du rouleau de 25 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab.an,
 - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab.an.
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,14 €**/kg de déchets assimilés,
 - **0,10 €**/kg de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
 - Isolé : **10** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
 - Isolé : **15** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - **1,40 €** pour le sac de 60 litres
 - **0,70 €** pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 7 octobre 2016 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (DEDRY Joseph, HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul et HOSTE Alex), trois voix contre (LEGROS Yves, HUENS Arnold et ROPPE Sonia) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles

ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe enrôlée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 27 décembre 2005 ;

Attendu qu'en application des articles 37 et suivants de ladite ordonnance, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;

Vu la demande d'avis faite au Directeur Financier le 7 octobre 2016 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2017, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1.000,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : La taxe est payable au comptant après exécution du raccordement, contre remise d'une preuve de paiement comme spécifié à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six

mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7e point : Fabrique d'Eglise Saint Lambert – modification budgétaire 2016 n°1.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique Saint-Lambert du 10 octobre 2016 arrêtant les modifications budgétaires pour l'année 2016, déposée le 11 juillet 2016 au Secrétariat communal ;

Vu la décision du 13 octobre 2016 du chef diocésain arrêtant et approuvant les modifications budgétaires pour l'année 2016, parvenue le 14 octobre 2016 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale supplémentaire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix, d'approuver la première modification du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, soit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	10.946,00 €	10.946,00 €	0,00 €
Majorations (+)	74,19 €	74,19 €	0,00 €
Diminutions (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Variation nette	+ 74,19 €	+ 74,19 €	0,00 €
Nouveaux résultats	11.020,19 €	11.020,19 €	0,00 €

8e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice : modification budgétaire 2016 n°2

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 14 mars 2012 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu notre délibération du 9 septembre 2015 approuvant le budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Maurice ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 26 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2016 approuvant ladite modification budgétaire n°1 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 18 mai suivant ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 7 octobre 2016 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'avis du chef diocésain n'a pas été réceptionné à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter la décision du Conseil communal sur la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice.

9e point : Subsides aux Comités 2016.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'octroi des subventions communales ;

Considérant que les associations bénéficiaires ont été interrogées quant à l'utilisation des subsides 2016 budgétés ;

Considérant que les cotisations font suite aux adhésions approuvées par le Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Les cotisations communales sont approuvées selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
104/33201	Cotisation UVCW	2.519,08 €
500/33201	Cotisation ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer	5.471,29 €
51101/33201	Cotisation M.C.H. – Conférence des Elus H-W	743,25 €
51102/33201	Cotisation SPI	3.348,50 €
562/33202	Cotisation Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse	604,80 €
72201/33201	Cotisation CECP	4.132,76 €
72202/33201	Affiliation Centre de Guidance	2.600,00 €

835/33202	Participation fonctionnement car ONE	2.233,82 €
922/33202	Cotisation Collectif Logement	20,00 €

Article 2 : Des subsides communaux sont octroyés aux bénéficiaires selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
104/33202	Congrès Secrétaires communaux	100,00 €
164/33202	Subvention CNC-D-11.11.11	300,00 €
164/33202	Subvention Oxfam	300,00 €
164/33202	Subvention Ligue Belge de la Sclérose en plaques	300,00 €
164/33202	Subvention Victimes tremblement de terre Ombrie	300,00 €
352/33202	Subside Croix Rouge de Belgique	100,00 €
500/33202	Cotisation GAL Hesbignon	1.210,00 €
622/33202	Subvention Cercle Royal Horticole	350,00 €
722/33202	Subvention comité scolaire « Quelle école pour demain »	1.550,00 €
762/33202	Subvention Maison de la Laïcité	200,00 €
762/33202	Subvention « Les Ailes réunies »	100,00 €
762/33202	Subvention « Le Coq Hesbignon »	100,00 €
762/33202	Subvention « ASBL Le Grand Liège »	25,00 €
762/33202	Subvention Vie Féminine	100,00 €
763/33202	Partenariat « Territoires de la Mémoire »	150,00 €
763/33202	Subvention FNC entité Berloz	150,00 €
764/33202	Subvention Royale Etoile Rosoutoise	1.500,00 €
764/33202	Subvention Club de Gymnastique	200,00 €
764/33202	Subvention Sprinter Club	300,00 €
764/33202	Subvention Comité des Fêtes de Corswarem	300,00 €

Article 3 : En vertu de l'article L3331-9, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les associations susvisées bénéficiant d'une subvention comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 € sont dispensées des obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du code susvisé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

10e point : IMIO – assemblées générales le 24 novembre 2016.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2016 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Présentation des nouveaux produits ;*
- *Evaluation du plan stratégique 2016 ;*
- *Présentation du budget 2017 ;*
- *Désignation d'administrateurs ;*
- *In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.*
- *Clôture.*

Vu la lettre en date du 30 septembre 2016 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Modification des statuts de l'intercommunale.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016, tel que précisé dans sa lettre de convocation ci-dessus et de ne pas désigner de délégué pour représenter l'Administration communale.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

Point supplémentaire :

11e point : Modification des représentants à la nouvelle Maison du Tourisme

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;
Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;
Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl vise à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;
Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,
Vu le compte-rendu de la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;
Attendu que le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;
Attendu que le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;
Vu la délibération du 13 juin 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la réforme des maisons du tourisme ;
Vu le courriel du 7 novembre 2016 de la Conférence des Elus « Meuse-Condroz-Hesbaye » relatif à la modification des représentants de la nouvelle Maison du Tourisme ;
Attendu les modifications relatives aux représentants au sein des instances décisionnelles de la nouvelle Maison du Tourisme qui s'appliquent comme suit : Monsieur Yves LEGROS en tant que représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale et Monsieur Alain HAPPAERTS, en tant que représentant à l'Assemblée générale ;
Sur proposition de la Conférence des Elus ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 4 : de nommer les représentants suivants au sein des instances décisionnelles de la nouvelle Maison du Tourisme :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration : Monsieur Yves LEGROS
- 2 représentants à l'Assemblée Générale dont le premier est le représentant au Conseil d'administration : Monsieur Yves LEGROS et Monsieur Alain HAPPAERTS ;

Article 6 : de charger la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye de déposer le dossier au Ministre du tourisme et au Commissariat Général du Tourisme (CGT) dans les délais imposés par la réforme ;

Article 7 : La présente délibération est transmise pour disposition :
- à Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- au Commissariat Général du Tourisme.

Communications obligatoires :

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

- de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 du Ministre Paul FURLAN (Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) portant approbation de la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de soutenir le GAL « Jesuishesbignon.be » ;
- de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 du Ministre Paul FURLAN portant approbation de la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'ASBL « Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye » ;
- de la lettre du 27 octobre 2016 du Ministre Paul FURLAN relative à l'entrée en vigueur de la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à « Ressourcerie du Pays de Liège ».

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT

Joseph DEDRY

Directeur général

Bourgmestre

*

*

*

*